CONSEIL D'ETAT

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2002, déléguant à la Ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire.

arrête:

Article premier L'arrêté déléguant à la Ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment du 18 décembre 2002, est modifié comme suit:

Art. premier al. 2 litt. a) b) et c).

- a) prendre les décisions spéciales concernant :
 - couplage chaleur-force (art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn);
 - 2. Chauffage au mazout (art. 47*a* LCEn; art 23*c* RELCEn).
- b) octroyer d'éventuelles dérogations concernant:
 - 1. isolation thermique des constructions (art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn);
 - part maximale d'énergies non renouvelables et utilisation active de l'énergie solaire (art. 38 LCEn; art. 18 à 21 c RELCEn);
 - 3. chauffage et eau chaude (art. 41 LCEn; art. 23, 23*a*, 23*b* et 24 RELCEn);
 - aération, ventilation, refroidissement, humidification et déshumidification (art. 42 et 43 LCEn; art. 17, 26 et 27 RELCEn);

.

¹ RSN 740.1

² RSN 740.10

- 5. récupération de chaleur (art. 45 LCEn; art. 25 RELCEn);
- installations électriques (art. 46 LCEn; art. 30 RELCEn);
- 7. chauffage au mazout (art. 47a LCEn; art. 23c RELCEn);
- 8. décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn).
- c) Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND